

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 54

N° 409

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 409

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 54

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 54 accorde dans son I. la garantie de l'État aux sommes déposées par les épargnants sur les livrets dont les dépôts sont centralisés en tout ou partie dans le fonds d'épargne.

Le présent amendement étend cette garantie aux sommes déposées sur les livrets A et B distribués en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.